



Décision du Président n°2024 RESS 27

Thème : Souscription à une proposition commerciale

Objet : Rédaction du magazine « Le Mag du Briançonnais »

Pôle : Ressources

Contexte :

La Communauté de Communes du Briançonnais publie un magazine d'information intitulé « Le magazine du Briançonnais ».

Ceci exposé :

Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Briançonnais,

- VU** la décision préfectorale n° 05-2022-12.19.00001 du 19 décembre 2022 arrêtant les statuts de la Communauté de Communes du Briançonnais ;
- VU** la délibération du Conseil Communautaire n°2020-48 du 24 juillet 2020 portant délégations du Conseil au Président pour prendre des décisions dans des domaines limitativement énumérés parmi lesquels figurent la préparation, la passation, l'exécution, et le règlement des marchés et accords cadre de fournitures et de services dans la limite du montant maximal fixé pour la passation des marchés en procédure adaptée, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- VU** la proposition commerciale du 13/11/2023 de M Emilien ROSO ;

CONSIDÉRANT la volonté de la Communauté de Communes du Briançonnais de publier un magazine d'information ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver la proposition commerciale formulée par M Emilien ROSO à hauteur de 1 800 € pour la totalité de la prestation de rédaction du magazine « Le Mag du Briançonnais » ;

ARTICLE 2 :

D'engager comptable cette dépense sur le budget général 2024 (n°2024CCB00359) ;

ARTICLE 2 :

De dire que les crédits seront inscrits au Budget Primitif 2024 du budget général.

ARTICLE 2 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Briançon, le **09 FEV. 2024**

Le Président,



Arnaud AURGIA

Par délégation
le 1^{er} V. P
Guy HERMITE

Date de publication : **09 FEV. 2024**

Date de Transmission au contrôle de légalité : **09 FEV. 2024**

Le délai de recours contentieux contre la présente décision peut être déféré dans un délai de 2 mois au Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification ou de sa publication.